

la question de la mise en œuvre des politiques visant à la diversité, réunion à laquelle ont participé des représentants de diverses sociétés; création d'un sous-groupe chargé d'élargir à d'autres organes et à d'autres secteurs de l'administration le projet pilote mis en place par le ministère du travail pour lutter contre la discrimination; élaboration par le ministre du travail, avec l'appui du ministère de la justice, du programme de mise en œuvre de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; formulation de projets axés sur la promotion de la citoyenneté et la formation professionnelle qui seront financés par le fonds de soutien aux travailleurs; et appui aux efforts visant à faire connaître plus largement la Convention n° 111, moyennant une participation à des initiatives contre la discrimination et pour l'égalité et les droits de l'homme prises par différentes institutions (syndicats, municipalités, organisations non gouvernementales, gouvernement fédéral et États).

En ce qui concerne la législation, le rapport note que le Congrès national a approuvé une loi, ratifiée par le président, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre de ceux qui se rendent coupables du délit de racisme en proférant des insultes à caractère raciste ou en exerçant une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion ou la nationalité. La principale innovation de cette loi est qu'elle qualifie d'actes délictueux les insultes ou les préjugés racistes exprimés dans le cadre des relations professionnelles ou personnelles; elle élargit ainsi la portée de la loi antérieure sur la question, qui ne prévoyait de sanctions que lorsque les manifestations de racisme étaient le fait des médias et lorsque l'accès à des lieux publics était restreint pour des motifs racistes. Le rapport note également que la loi n° 9.455 du 7 avril 1997, qui qualifie la torture d'acte délictueux, fait expressément référence à la question raciale, stipule qu'il y a délit de torture lorsqu'une personne exerce une contrainte sur une autre en recourant à la violence ou à des menaces graves, et lui inflige des souffrances physiques ou mentales, à des fins de discrimination raciale ou religieuse.

Le RS s'interroge sur l'effet pervers que pourrait avoir la mention de la race dans les actes de naissance, les certificats scolaires et autres documents, en dépit de l'objectif louable de cette décision à l'origine (actions de discrimination positive). Par ailleurs, le RS reste très préoccupé par le sort des populations autochtones.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 29-33; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 30-34)

Le rapport fait état d'informations indiquant que les services de médecine légale sont subordonnés aux forces de sécurité, ce qui les prive de l'indépendance dont ils devraient jouir; qu'en vertu de la législation brésilienne, seul un examen médical autorisé par les autorités policières peut être accepté par les tribunaux, ce qui

signifie que les personnes victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements peuvent hésiter à demander une telle autorisation par peur des représailles, d'où la difficulté à obtenir des preuves; qu'apparemment, la Société brésilienne de médecine légale et la Société brésilienne des experts en criminologie réclament depuis 1989 leur autonomie financière et administrative vis-à-vis de la police et qu'elles ont pris des initiatives sur le plan législatif à cet effet, mais que le gouvernement ne juge pas cette question prioritaire; et qu'à ce jour, seuls les services de médecine légale de l'État d'Amapá ont cessé de dépendre des autorités policières pour relever directement d'un secrétariat rattaché au cabinet du gouverneur. Il semble, en outre, qu'il est demandé aux médecins de mentionner sur les formulaires d'autopsie la cause physique du décès mais pas d'inclure des observations sur l'instrument qui l'a causé ni de fournir des renseignements qui pourraient être utiles dans le cadre d'une enquête judiciaire. En conséquence, des données importantes sont souvent perdues. Le Rapporteur spécial fait également référence à des informations selon lesquelles les forces de police, aussi bien civiles que militaires, ainsi que la police fédérale, recourent souvent à la torture dans de nombreuses régions du pays; au manque de formation et à l'impunité dont jouissent généralement les responsables contribuent à ce phénomène; et au fait que le projet de loi criminalisant la torture a certes été approuvé par la Chambre basse du Parlement en juillet 1996, mais que le Sénat ne l'a pas encore adopté.

Trois cas individuels ont été portés à l'attention du gouvernement. Le premier cas est celui d'une personne arrêtée par la police militaire puis soumise à diverses formes de torture; la victime aurait notamment reçu des coups dans les testicules et se serait fait piétiner les mains tandis que quatre policiers lui braquaient une arme sur la tête. Le rapport souligne que cette affaire a été portée devant les tribunaux militaires. Le deuxième cas concerne la mort d'un suspect en garde à vue, le lendemain de son arrestation par des membres de la police fédérale dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants. D'après les médecins de l'institut médico-légal, il serait décédé des suites d'une hémorragie interne consécutive à une blessure provoquée par un instrument contondant. L'autopsie aurait également révélé des contusions sur la poitrine, les cuisses et les poignets et quatre côtes cassées. Le rapport note que l'affaire a été confiée au service d'enquête fédéral, qui doit décider s'il y a lieu de poursuivre les sept membres de la police fédérale qui seraient impliqués. Il note également que la Chambre des députés fédérale a approuvé l'octroi d'une pension mensuelle à la famille de la victime. Le troisième cas concerne l'arrestation d'une personne en état d'ivresse qui a été torturée pendant sa détention, ce qui lui aurait provoqué diverses blessures, notamment une perforation de l'il droit. La police aurait affirmé que les blessures ont été causées par un autre détenu, ce que la victime aurait démenti.